

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° II-CF5

présenté par

Mme Magnier, M. Plassard, M. Pradal, M. Larsonneur, M. Albertini, Mme Carel, M. Favennec-Bécot, M. Kervran, M. Valletoux, Mme Poussier-Winsback, M. Benoit et Mme Bellamy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

I. – La deuxième partie du livre 1<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 9° du I de l'article 1379 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « vent », sont insérés les mots : « , aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 » ;

b) À la fin, les mots : « à l'article 1519 D » sont remplacés par les mots : « aux articles 1519 D et 1516 F ».

2° Après la première phrase du second alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette fraction est égale à 20 %. Pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, cette fraction est fixée à 50 % ».

B. – L'article 1379-0 *bis* est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du V, la référence : « 1519 F, » est supprimée ;

2° Le 1° du V *bis* est complété par les mots : « et aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ».

C. – L'article 1586 est ainsi modifié :

1° Au 3° du I, les mots : « à l'article 1519 D » sont remplacés par les mots : « aux articles 1519 D et 1519 F » ;

2° Le 4° du I est ainsi modifié :

a) Les mots : « et les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou » sont supprimés ;

b) À la fin, les mots : « et 1519 F » sont supprimés.

D. – Le 2 du II de l'article 1609 *quinquies* C est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévue à l'article 1519 F, installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

E. – Le I *bis* de l'article 1609 *nonies* C est ainsi modifié :

1° Le c du 1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « photovoltaïque ou » sont supprimés ;

b) Il est complété par les mots : « et aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, prévue à l'article 1519 F. » ;

2° Il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter*. Sur délibération de la commune d'implantation des installations prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque, prévue à l'article 1519 F, installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. »

II – Les dispositions prévues au I s'appliquent aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque installées ou renouvelées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi de finances 2019, la fiscalité éolienne bénéficie d'une nouvelle répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) entre la commune d'implantation du projet et l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI). Une part minimale de 20 % de cet impôt est désormais attribuée à la commune d'implantation.

Le présent amendement vise à étendre ce dispositif à l'énergie photovoltaïque. Il propose que, quel que soit le régime fiscal applicable au sein de l'EPCI, les communes d'implantation perçoivent 20 % de l'IFER photovoltaïque, sans modifier le niveau global de l'imposition et tout en leur laissant la possibilité de délibérer pour limiter cette part au bénéfice de l'intercommunalité.

Cette décision se justifie par le besoin pour l'ensemble des communes portant des projets solaires sur leur territoire de justifier d'une recette directe et pérenne. L'échelon communal constitue, lors des phases de développement mais aussi d'exploitation des installations solaires, le niveau privilégié pour l'échange entre la population concernée et le développeur ou la société d'exploitation. Il est de fait l'échelon le plus exposé devant justifier de retombées locales positives.